

STATUTS DE L'AMENGEES

En juin 1968 un premier groupe d'anciens élèves s'est réuni pour fonder une association

Plus tard l'association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux Ruraux et des Techniques Sanitaires et des Ingénieurs des Travaux Ruraux a été inscrite le 11 juillet 1978 au Tribunal d'Instance, Quai Finkmatt à Strasbourg sous le numéro 104 dans volume XXXVII.

Ces statuts ont été modifiés à la suite du changement de nom de l'ENITRIS devenue ENGEES et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1994 puis modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2001 pour tenir compte des évolutions de l'école.

De nouvelles modifications ont dû être apportées suite au rattachement de l'ENGEES à l'ULP et par volonté d'évolutivité par rapport aux nouvelles formations. .

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association conformément aux dispositions des articles 21 et 79 du Code Civil Local (applicable dans les départements d'Alsace et de la Moselle), ayant pour titre :

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES.

DE L'ECOLE NATIONALE DU GENIE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

DE STRASBOURG,

désignée dans ce qui suit par : AMENGEES.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 - BUTS DE L'ASSOCIATION

L'AMENGEES a pour buts :

- de développer un réseau professionnel d'intérêt général dans les domaines d'enseignement de l'école, notamment l'eau et l'environnement ;
- de chercher à toujours accroître le rayonnement et le prestige de l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES), de peser sur l'enseignement proposé, de contribuer au perfectionnement de la culture scientifique et de la technicité de ses anciens élèves ;
- de soutenir les actions portées par les élèves et anciens élèves de l'ENGEES, notamment celles à vocation sanitaire, humanitaire ou de défense de l'environnement ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des élèves ;

- de grouper dans un étroit sentiment de solidarité et d'entraide, l'ensemble de ses membres ;
- de faciliter la création et l'entretien de liens amicaux entre eux.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association AMENGEES est illimitée.

ARTICLE 4 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'AMENGEES est fixé à l'ENGEES - 1, Quai Koch - 67070 STRASBOURG. (France)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire suivante sera nécessaire.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'AMENGEES sont :

- l'actualisation des coordonnées des membres du réseau et la tenue à jour d'un annuaire d'intérêt général ;
- la publication d'un bulletin de contact à destination des membres actifs et d'un site internet ainsi que l'organisation de rencontres régionales conviviales et ouvertes à tous ;
- l'adhésion à l'association professionnelle du Génie de l'Eau, de l'Environnement et du Génie Rural en tant que membre actif ;
- la participation à la parution du guide professionnel publié par l'Association professionnelle du Génie de l'Eau, de l'Environnement et du Génie Rural ;
- la participation aux instances d'orientation, de concertation et de décision de l'ENGEES ;
- la participation aux actions de développement de l'emploi et des relations entreprises avec l'ENGEES, dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- la participation aux actions scientifiques, humanitaires, sociales ou sportives mises en place conjointement avec l'amicale des élèves de l'ENGEES, dans le cadre d'une convention de partenariat ;
- l'adhésion au Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France et à toute instance que le Conseil d'Administration jugerait utile de mettre en place.

L'association peut également employer du personnel salarié, pour une durée déterminée ou non, afin de réaliser ses buts.

ARTICLE 6 – ADHESION

Pour adhérer à l'AMENGEES, les candidats doivent

FP
92
Rk

- demander leur inscription par écrit, par voie postale ou par le site internet
- s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est arrêté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Pour renouveler l'adhésion, les dispositions sont identiques.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de plusieurs catégories de membres dont les attributions sont décrites dans un règlement intérieur :

- membres de droit
- membres associés
- membres actifs
- membres et associations affiliés
- membres d'honneur
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AMENGEES est dirigée par un conseil composé des membres permanents (administrateurs honoraires) désignés par l'Assemblée Générale ordinaire et de 15 membres élus parmi les membres actifs pour trois années par l'assemblée générale ordinaire suivants conditions du règlement intérieur

Le renouvellement des membres élus se fait par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Administrateurs honoraires

L'honorariat de leur fonction peut être attribué, pour services exceptionnels, à d'anciens administrateurs par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Cette distinction donne le droit de participer à toutes les activités du conseil en tant que membre permanent avec voix consultative.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à main levée ou si l'un des membres présents le souhaite au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus ou réélus chaque année lors de la première réunion de conseil d'administration qui suit l'assemblée générale qui les a élus comme administrateurs.

JP *JK*
QU

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont invités à siéger au conseil d'administration avec voie consultative :

- pendant la durée de leur mission, les personnes mandatées par le conseil d'administration pour une action spécifique.
- les administrateurs honoraires.
- Le représentant des associations affiliées suivant conditions du Règlement Intérieur

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement précise certains points de ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, sans déroger aux statuts.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau. Il arrête le budget qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il peut pour un acte limité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Les missions des autres membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est chargé du recrutement et du licenciement du personnel salarié ou stagiaire, il peut donner mandat au Président pour assurer la fonction d'employeur (actes relatifs au contrat). Le personnel salarié est installé dans l'Ecole.

ARTICLE 13 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, quelle que soit les catégories de membres ;
- b) le décès, pour les personnes physiques membres de droit ;
- c) la dissolution, pour les personnes morales affiliées ou membres bienfaiteurs ;
- d) pour non-paiement de la cotisation, ce qui concerne les membres actifs et affiliés ;
- e) la radiation pour motif grave prononcée par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ce qui concerne l'ensemble des membres. Dans cas, l'intéressé aura été

invité par lettre recommandée à fournir des explications soit par écrit, soit lors d'une réunion du bureau.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à l'exclusion des membres d'honneur qui peuvent néanmoins être invités.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'AMENGEES.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale puis présente le budget arrêté par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale se prononce pour donner quitus au Président puis au Trésorier.

Chaque membre actif dispose d'une voix. Les membres actifs présents peuvent disposer des pouvoirs des membres actifs absents dans les conditions définies par le règlement intérieur, lequel définit en outre les conditions de quorum pour la validité des délibérations de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations ne sont valablement prises que sur les questions mises à l'ordre du jour ou présentées en début d'Assemblée. L'ordre du jour comprendra également un point relatif aux questions diverses.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'AMENGEES comprennent :

- le montant des droits d'entrée ou cotisations de ses membres,
- les dons et legs éventuels,
- les participations et subventions, qu'elles soient d'origine publiques ou privées,
- les produits de ses publications
- les produits de sa trésorerie.
- les ressources créées à titre exceptionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DE STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Général qui doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Pour la modification de statuts l'Assemblée doit se composer de (20 %) au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.



Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les TROIS QUARTS au moins des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet (art. 41 du code civil local). Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions du Code Civil Local.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le président est mandaté pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par le code civil local. Il est assisté dans ces missions par le secrétaire.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale ordinaire réunie le 2 février 2008,  

Dépôt au Tribunal d'instance de Strasbourg le (cachet) :

(remis le 3 mars 2008)

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

